



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/074/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UNE MANIFESTATION REVENDICATIVE DES AGRICULTEURS

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler la circulation ainsi que le stationnement lors de la mobilisation des agriculteurs qui se tiendra vendredi 16 mai 2025 devant la permanence parlementaire du député d'Obernai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation pourra être perturbée voire interdite rue du Général Leclerc sur le tronçon entre la rue des Bonnes Gens et la sortie d'Obernai en direction de Bischhofsheim, vendredi 16 mai 2025 entre 10h et 22h, en raison de l'organisation d'une manifestation revendicative des agriculteurs, selon l'ampleur de l'événement.

ARTICLE 2 :

L'accès à la zone commerciale la Divine peut être perturbée voire interdite vendredi 16 mai 2025 entre 10h et 22h, en raison de l'organisation d'une manifestation revendicative des agriculteurs, selon l'ampleur de l'événement.

Les commerces sur le secteur de la Rue de Pully resteront accessibles.

ARTICLE 3 :

Selon l'ampleur de l'événement, des déviations seront mises en place et adaptées au fur et à mesure.

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 15 mai 2025.

Fait à OBERNAI, le 14 mai 2025.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional